



Division de la Protection des Végétaux
59, promenade Camelot
Ottawa, ON.,
K1A 0Y9

NOTE DE SERVICE AUX :

Section des forêts, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments

Section des exportations, Agence canadienne d'inspection des aliments

Coordonnateur des dossiers sur la production et la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments

Directeurs, réseaux de programmes, Agence canadienne d'inspection des aliments

Agences canadiennes de classification

Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre

Canadian Wood Packaging and Container Association

Établissements inscrits au Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur

OBJET : QUESTIONS PHYTOSANITAIRES SUR LES FORÊTS - MISE À JOUR N° 9 - EMBALLAGES EN BOIS ASSOCIÉS À DES ENVOIS DESTINÉS À L'AUSTRALIE

À la mi-juin, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a été informée que, à compter du 1^{er} septembre 2004, de légères modifications seront apportées aux exigences d'importation australiennes visant les emballages en bois associés à des envois destinés à l'Australie. Les paragraphes qui suivent résument les changements apportés aux exigences australiennes qui touchent les emballages en bois associés à des produits canadiens destinés à l'exportation en Australie:

- I. Tous les emballages en bois qui sont exempts d'écorce et qui ont été inspectés et trouvés exempts d'insectes pourront entrer en Australie. Si des insectes sont détectés, les emballages seront traités afin de les rendre conformes aux exigences.
- II. Les envois pourront bénéficier d'un dédouanement accéléré lors de leur entrée en Australie conformément à un processus simplifié de « dédouanement sur la foi de documents », dans la mesure où les emballages en bois auront été traités pas plus de 21 jours avant leur conteneurisation. Les envois ayant été traités plus de 21 jours avant leur conteneurisation seront considérés comme n'ayant pas subi de traitement et seront sujets à une inspection et à un retraitement si des insectes sont détectés.

.../2

- III. L'Australie acceptera les envois conformes aux exigences de la directive D-01-05, Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) pour l'exportation et portant les marques de certification prévues en vertu de cette politique (c.-à-d., la marque de « gerbe de blé de la NIMP n° 15 »), quelle que soit la date du traitement. Les matériaux d'emballage en bois conformes doivent être exempts d'écorce ou de tout autre organisme justiciable de quarantaine lors de leur entrée en Australie.

Le traitement appliqué doit être conforme à l'un des traitements ci-dessous :

- A. Traitement à la chaleur du bois utilisé pour fabriquer les emballages en bois conformément aux exigences de la directive D-03-02 : Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (PCCPBTC) pour exportation; <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-03-02f.shtml> ou, traitement à la chaleur du bois appliqué par un établissement non inscrit à l'heure actuelle au PCCPBTC, mais qui était auparavant inscrit au programme d'exportation de bois séché au four (1992) ou au programme canadien de vérification de traitement à la chaleur (1993). Voir les listes à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/cwpc/kdhtf.shtml>.

Méthodes acceptables de vérification du traitement :

1. Certificat de traitement à la chaleur délivré en vertu du PCCPBTC (Annexe 9);
ou,
2. Certificat de traitement à la chaleur délivré en vertu du PCCMEB pour l'exportation; **ou,**
3. Marque de certification des emballages en bois appliquée par un établissement inscrit au PCCMEB sur au moins deux côtés opposés de l'emballage; **ou,**
4. Certificat phytosanitaire délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

OU,

- B. Certificat de fumigation délivré par un opérateur antiparasitaire détenant un permis provincial et attestant de l'application d'un des traitements suivants :

	Dose (g/m ³)	Durée (h)	Température (°C)	Pression à vide (mm)
Bromure de méthyle	48	24	21	-
	64	4	21	660
	64	4	38097	660

Remarque: Ces traitements ne sont pas équivalents aux traitements prescrits dans la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 intitulée *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*.

OU,

- C. Irradiation gamma dans des conditions précises conformément aux indications du Australian Quarantine Inspection Service (www.affa.gov.au/index.cfm).

Remarque: Le "Australian Quarantine Inspection Service" reconnaît certains traitements comme des traitements permanents capables d'empêcher toute infestation par les insectes ravageurs. Les emballages en bois fabriqués avec du bois qui a été traité de cette façon n'ont pas besoin d'avoir été traités dans les 21 jours précédant leur entrée en Australie. De plus, les traitements doivent être appliqués d'une manière spécifique et comprendre l'application d'agents de préservation et de pesticides. Le lecteur trouvera de l'information additionnelle sur les traitements permanents approuvés à l'annexe I du document figurant à l'adresse suivante:

http://www.affa.gov.au/corporate_docs/publications/pdf/quarantine/border/cargo.pdf.



Marcel Dawson

Gestionnaire national, Forêts

Division de la protection des végétaux